

LE PROBLÈME DU *TAMKĀRUM* À L'ÉPOQUE PALÉO-ASSYRIENNE

Paul GARELLI

Dans mon article sur les “marchands et *tamkārū* assyriens en Cappadoce”¹, j'avais considéré ces derniers comme des agents agréés, ce qui leur conférait un caractère officiel qu'ils n'avaient pas en réalité. Je voudrais examiner à nouveau le problème dans cet ouvrage offert au Professeur Emin Bilgiç, qui a beaucoup contribué au développement des études cappadociennes.

On peut le faire à la lumière des textes étudiés par M.T. Larsen dans son ouvrage “Old Assyrian Caravan Procedures” (OACP), 1967, où il a bien analysé les opérations suivant lesquelles se déroulaient les envois de marchandises d'Aššur en Cappadoce. Elles se déroulaient en trois temps, donnant lieu à la rédaction de trois types de documents.

Il y avait d'abord un contrat de transport, par lequel le détenteur d'une certaine somme d'argent la remettait à un transporteur chargé de la porter à Aššur aux personnes qui devaient effectuer l'achat des marchandises. M.T. Larsen cite à ce propos le texte VAT 13.519=VS 26 102 (OACP p.8)²: “Les 30 mines d'argent-ses droits d'entrée en sus, sa taxe de consignation réglée-que Dādāya a confiées à Kukkulānum, fils de Kutāya, et qu'il a apportées à la Ville pour des achats, (cet) argent (est celui) d'Enlil-bāni. D'ici, il passera au nom d'Enlil-bāni. La marchandise entrera à Kaniš et Enlil-bāni la prendra”. Suivant les noms de trois témoins.

1. *Iraq*, 39 (1977), p. 99-107.

2. Pour ne pas allonger cet article, je ne reproduis pas ici les transcriptions des textes cités, notamment ceux de OACP.

Vient ensuite l'ordre d'achat d'Enlil-bāni, adressé à trois personnes et Kukulānum³: "30 mines d'argent-ses droits d'entrée en sus, sa taxe de consignation réglée-(portant) mon sceau et le sceau de Kukulānum, Kukulānum vous l'apporte. J'ai revendiqué l'argent⁴. Ici, dans le *bīt tamkārim*, j'ai été inscrit comme garant de Kukulānum et j'ai revendiqué les 30 mines d'argent. Là-bas, assistez Kukulānum⁵ et qu'il achète des étoffes pour la moitié de la somme (et) de l'étain pour (l'autre) moitié de l'argent, de manière favorable pour lui suivant son estimation⁶. Scellez (la marchandise) de vos sceaux et confiez-la à Kukulānum. Vous êtes mes frères. Comme moi, ici, j'ai revendiqué l'argent, vous, là-bas, à la porte de la Ville (lieu de transaction), en tant que mes représentants, revendiquez la marchandise, confiez-la à Kukulānum et que Kukulānum m'amène la marchandise".

On possède le connaissance de caravane envoyé par les acheteurs à destination du bailleur de fonds et du conducteur de caravane⁷. Après avoir contrôlé les 30 mines d'argent, sur lesquelles il manquait 2/3 de mine, ils énumèrent les produits achetés. Outre l'étain et des étoffes *kutānu*, dont les prix sont indiqués avec une extrême précision au 1/4 de sicle près, on couvre aussi le fourrage des ânes, leur harnachement et les dépenses de voyage des conducteurs de la caravane. Mais c'est le financement général de l'opération qui pose le problème essentiel.

L'argent a été remis par un certain Dādāya au transporteur Kukulānum, mais il circule sous la responsabilité d'Enlil-bāni ainsi que la marchandise achetée. Dans l'ordre d'achat, celui-ci précise qu'il a un droit de saisie sur l'argent et qu'il a été inscrit comme garant du transporteur dans le *bīt-tamkārim*. Il demande à

3. TC 3, 67=OACP p. 10-11.

4. Litt. "sur l'argent ma main est posée". Cf. CAD S₁ p. 142: "to lay claim to". En fait cela signifie "apposer son sceau".

5. Litt. "plaquez-vous aux côtés de Kukulānum". Cf. S₁ p. 83.

6. Cf. AOATT p. 363-364.

7. CCT III 27a) KTS 38a: OACP p. 11-12.

ses correspondants de prendre aussi une sûreté sur les marchandises achetées. Or, dans le connaissance, les correspondants fournissent le détail des comptes en précisant que le transporteur a pris une petite somme d'argent et qu'il voulait se la réserver "si le *tamkārūm* ne lui faisait pas parvenir l'argent ici (à Aššur)".

Ces détails ont embarrassé M.T. Larsen, qui s'est demandé (OACP p. 32-33) qui était le *tamkārūm*: Enlil-bāni ou une tierce personne, véritable propriétaire de l'argent? Mais alors pourquoi parler de l'argent d'Enlil-bāni? Et pourquoi Enlil-bāni doit-il garantir le transporteur dans le *bīt tamkārīm*? Faut-il considérer cet endroit comme un bureau officiel ou la maison d'un marchand? Et quel est le rôle de Dādāya, qui disparaît par la suite? Or je crois que si l'on voit dans le *tamkārūm* un marchand privé, "the chief of the firm" (OACP p. 181), les difficultés restant considérables et qu'elles disparaissent si on le considère comme un mandataire agréé

On sait que les *tamkārū* participent à des opérations commerciales, en organisant des caravanes au départ d'Aššur. Dans TC I 28=OACP p. 33, le *tamkārūm* reçoit des fonds de Pūšu-kēn, qui est à Kaniš, par l'intermédiaire de deux personnes qui les ont apportés à Aššur. Une partie des chargements reviendra à Pūšu-kēn, une partie au *tamkārūm*, ce qui montre que Pūšu-ken n'est pas *tamkārūm*. Mais on sait aussi qu'un *tamkārūm* peut être chargé de l'expédition de fonds, de Cappadoce à Aššur. Dans TC I 22⁸, qui est une lettre envoyée par Ilī-wedāku à Puzur-Aššur, l'expéditeur écrit que pour l'envoi de 2 mines d'argent de Su'e'a, fils de Pūšu-ken, destinées à des achats à Aššur, "un *tamkārūm* a été désigné. Le *tamkārūm* c'est moi", dit-il et il ajoute: "je détiens la tablette sous enveloppe au sceau de Su'e'a, comme quoi cet argent est mon argent" (EL I p. 93a). Dans un cas de ce genre, l'argent serait donc désigné comme l'argent d'Ilī-wedāku, exactement comme dans le cas précédent, l'argent était celui d'Enlil-bāni. La comparaison de ces situations est éclairante.

8. EL I p. 93a=AC p. 235-6.

C'est un cas similaire qu'on trouve dans TC 2 70=OACP p. 45, où l'on voit Dādāya recevoir de diverses personnes 30 mines d'argent et 2/3 mines d'or. Il effectuera des achats à Aššur, mais les marchandises circuleront au nom d'Enlil-bāni, qui en prendra le contrôle à Kaniš. On précise que, de ce fait, Dādāya n'est pas concerné (*D. mimma lā tahū*). On retrouve les mêmes personnages dans BIN IV 194=OACP p. 48, à propos de 17 mines d'argent que Dādāya a scellées et remises à Kukkulānum pour les transmettre à ses représentants. De ce fait, Dādāya n'est plus en cause (*lā tahū*). "L'argent et l'or sont ceux d'Enlil-bani". C'est en son nom qu'ils circuleront et lui seront remis. Un cas analogue figure dans BIN VI 31=OACP p. 71, où Enlil-bāni annonce à son crédit (*qīptu*), mais c'est Enlil-bāni qui en a pris possession. Il autorise Dādāya à effectuer des achats profitables pour lui. En fait, tous deux sont des marchands, mais Enlil-bāni semble plus important. Il n'hésite pas occasionnellement à se faire désigner comme *tamkārūm*, c'est-à-dire un mandataire.

On sait aussi qu'à l'arrivée de la caravane en Cappadoce, le *tamkārūm* peut se changer d'écouler lui-même la marchandise. On le voit dans CCT V 5a=OACP p. 166, où Šalim-aḫum dit à Lāqēp et Pūšu-kēn: "remettez l'étain et les étoffes à un *tamkārūm* sûr, qui le soit autant que vous, pour de brèves échéances". Il devient vendeur au détail et, à cette occasion, il peut s'endetter comme n'importe quel marchand. On le voit dans la lettre TC I 14, adressée par le même Šalim-aḫum à Lāqēpum, II-ālum et Pūšu-kēn, où il leur dit: "les échéances de mes *tamkārū*, auxquels vous avez fait crédit dans Kaniš, sont arrivées (litt. remplies). Veillez à faire payer l'argent aux *tamkārū*, puis scellez-(le) et envoyez (le) moi par le premier courrier. Renvoyez-moi Dān-Aššur (le transporteur) et son frère. A (chaque) *tamkārūm* dont les échéances sont passées, faites payer l'argent et son intérêt" (Ac p. 240). Naturellement le *tamkārūm* devient souvent créancier, comme le montrent de nombreux documents, où l'on trouve la formule: "x mines d'argent sur un tel (NP) *tamkārūm išu*"⁹ Parfois

9. Cf. textes cités dans AC p. 237 n. 3.

le créancier autorise le débiteur, au moment de la conclusion du contrat, à délivrer la reconnaissance de dette au *tamkārūm* (cf. El p. 14). Il écoule naturellement des marchandises¹⁰, parfois vendues à crédit (*bābtum*): Cf. EL 316. Dans CCT II 16 Buzazu a laissé une *bābtum* à Ilī-wedāku, dont on a vu qu'il était *tamkārūm*.

Or, si l'on considère Enlil-bāni comme un *tamkārūm* par opposition à d'autres personnes qui ne le seraient pas, tout devient clair. On comprend la réflexion finale du transporteur attendant l'argent supplémentaire de son *tamkārūm*, c'est-à-dire d'Enlil-bāni. Celui-ci s'est porté garant du transporteur dans le *bīt-tamkārīm*, où il a été désigné comme *tamkārūm* en vue du transfert de fonds à Aššur. Il a alors usé de son droit de sûreté et il demande à ses correspondants d'agir de même à Aššur. L'argent, qui a servi à financer l'opération, peut être désigné comme l'argent d'Enlil-bāni, même si c'est celui d'une personne privée, qui pourrait être Dādāya, mentionné dans le contrat de transport et qu'on retrouve dans le contrat probablement relatif à cette affaire, MAH 19617¹¹: "30 mines d'argent -ses droits d'entrée en sus, sa taxe de consignation réglée-scellées par Dādāya et le *tamkārūm*, à l'adresse de leurs représentants pour des achats à la Ville, (à savoir) Enna-Su'en et Ušurānum, Dādāya et le *tamkārūm* (les leur) ont confiées et ils (les) conduiront". Suivent les noms de trois témoins. Il est normal qu'on ne mentionne plus Dādāya dans l'ordre d'achat et le connaissance de caravane.

La situation devient claire si l'on oppose la personnalité d'un *tamkārūm*, c'est-à-dire un mandataire chargé d'effectuer une transaction commerciale à celle d'un négociant privé, qui lui a fourni les capitaux nécessaire. Il est symptomatique de constater que l'un des personnages les plus en vue des archives cappadociennes, Pūšu-kēn, fils de Su'e'a, n'est nulle part désigné comme *tamkarum* et qu'il y apparaisse toujours distinct des *tamkārū*. On écrit à Pūšu-kēn et au *tamkārūm* (TC 2, 6=OACP p.

10. Cf. par ex. CCT II 4a=OACP p. 81; CCT IV 12=OACP p. 15; CCT V 9a.

11. RA 59 (1965), p. 76 n. 29=OACP p. 180.

111), il est question, dans un contrat de transport, d'un paquet de 10 1/2 mines d'argent de Pūšu-kēn et du *tamkārūm* (ICK I 12=OACP p. 81-82; TC 2 13=OACP p. 85-86).

On définitive, si l'on admet une triple répartition entre les *ummi'ānū*, bailleurs de fonds, peut-être souvent membres de l'administration, des négociants comme Pūšu-kēn, à la tête de firmes privées, et des mandataires, les *tamkārū*, c'est-à-dire des intermédiaires agréés, qui n'étaient pas des agents officiels, comme le rappelle Cécile Michel (*Innāya* I p. 150), la vie commerciale de la vieille Assyrie devient plus compréhensible.